

INTERVENTION SNUIPP DU 26/01/2015

QUESTIONS POSEES	REPONSES
1) Un directeur d'école peut-il ou doit-il interdire à un parent d'élève très agressif de pénétrer dans l'enceinte de l'école ?	L'entrée dans l'enceinte de l'établissement scolaire ne peut se faire que sur RDV accordé par le Directeur ou le Maître. Elle n'est pas autorisée de manière sauvage et en cas de problème, le recours à la force publique doit être utilisé si l'agressivité du parent porte atteinte à la sécurité, à la sérénité des enseignants et des élèves.
2) AVS, Enseignante et Directrice frappées et pincées au quotidien par un profil TED lourd. Quel recours par rapport à la famille qui a la loi de 2005 avec elle ?	La loi 2005 permet effectivement la scolarisation des « enfants handicapés » mais n'autorise pas, pour autant, les débordements graves. Si un problème de la nature dont vous faites état intervient il faut en référer à la hiérarchie et communiquer avec les parents pour appeler leur attention sur la gravité de la situation. Attention : ne pas rester « seul » dans la relation avec la famille et au besoin une équipe éducative ou un signalement pour situation préoccupante peut être envisagé en relation avec l'IEN.
3) Enfant handicapé qui serait scolarisé à temps plein sans AVS et qui met en danger les autres ou lui-même. Qui est responsable si problème grave ?	Tenir un journal des problèmes rencontrés. En référer à la hiérarchie (voir question n° 2) Comme développé « oralement par Maître LAGARDE la responsabilité de l'enseignant ne peut être retenue (prouver la faute : art. 1382.83.84 C.C.) Dans tous les cas : prendre l'attache de l'Autonome pour recueillir un avis sur le problème et bien sûr se rapprocher de son IEN (voir question n° 2)

4) A la demande de parents : la MDPH a orienté un élève TED (troubles envahissants au développement) en CLIS TED. Or, par manque de place dans celle-ci, l'enfant se retrouve en CLIS « normale ». C'est un profil très lourd qui a été sorti d'un IME. En classe il a du mal à se contenir, pousse des cris, tape les meubles, agresse l'AVS, l'Enseignant et la Directrice. Quel recours ?...	Voir questions 2 et 3 Ne pas hésiter à rapporter tout incident comme développé plus haut et voire même demander s/c de votre IEN une intervention du médecin scolaire pour examen de la situation et du comportement de l'enfant. Encore une fois tenir un journal de tout développement afin que l'institution puisse vous apporter aide ou solution. Ne pas hésiter à se rapprocher de l'AUTONOME pour suite à donner éventuellement.
5) Un élève de G.S. en maternelle a une AVS (passé par la MDPH pour trouble du comportement). Cet enfant blesse gravement un autre enfant à l'œil avec une paire de ciseaux dans la classe. A qui incombe la responsabilité ? Si responsabilité il y a ?	Voir question n°3 La responsabilité de l'enseignant ne peut être retenue que si une faute intentionnelle lui est imputable (voir art. 1382.83.84...) La responsabilité civile des parents peut cependant être retenue pour la réparation des dommages subis par l'enfant agressé. La couverture assurantielle de l'agresseur est, dans ce cas, activée par les parents.
6) Quel recours contre les agressions verbales sans témoin ?	Il y a toujours moyen de déposer une main courante voire une plainte selon la gravité « des agressions verbales ». Il convient de rapporter les termes exacts des insultes, des menaces (notamment s'il s'agit de menaces de mort) pour obtenir que la plainte soit retenue par le Procureur de la République et non classée sans suite. N.B. : L'Autonome ou son Avocat peut, dans certains cas faire une lettre d'avertissement ou comminatoire pour appeler l'agresseur à la retenue et au respect. Bien sûr, un témoignage s'avère toujours déterminant.
7) A-t-on le droit de confier les enfants (un groupe) à l'ATSEM en dehors de la classe (toilettes, activités dans le couloir) ?	Le rôle et les fonctions de l'ATSEM sont définis dans le document annexe auquel nous vous renvoyons. Elle ne peut exercer <u>seule</u> la surveillance des enfants.

8) Quelle démarche adopter si un parent m'insulte ?	Rapport écrit à l'IEN en lui demandant son aide. Copie à l'Autonome qui peut intervenir y compris sur le plan juridique avec l'aide de ses Avocats voir question n°6
9) Qui appeler lors d'un accident dans la cour ? SAMU ou parents ?	- appel simultané parents (N° d'urgence à relever) et SAMU - le SAMU prenant en charge l'enfant si blessure grave la responsabilité des services de secours se substitue à celle de l'enseignant.
10) Un enfant est souvent malade. Les absences sont justifiées par téléphone par un des parents mais aucun justificatif médical. Doit-on, a-t-on le droit ou le devoir de signaler ces absences répétitives ?	La justification par téléphone est « acceptable ». Le certificat médical n'est pas exigible. Règlementairement 4 ½ journées par mois d'absence non justifiées doivent être signalées à la hiérarchie. On peut utiliser un bulletin d'absence à remplir par les parents notamment en d'absences répétitives oudouteuses.
11) Au moment de la liaison école/périscolaire deux enfants inscrits au périscolaire ne sont pas pris en charge par les animatrices. L'un des deux rentre chez lui, l'autre attend sur le parking qu'on vienne le chercher. L'animatrice accuse l'enseignante de lui avoir donné une mauvaise information. Le Maire a accusé verbalement (pas de trace écrite) l'enseignante de ne pas avoir fait son travail. Est-on dans le cadre de la diffamation ?	La relation ou liaison école/périscolaire a intérêt à être réglée sans ambiguïté par un document prévoyant : - inscription aux activités : liste - lieu de regroupement des enfants - prise en charge et contrôle des présences - information des familles et des enfants sur les modalités de fonctionnement (horaires, matériel, tenue...) Ce document permet en cas de litige de situer les responsabilités sachant que celle de l'enseignant cesse quand celle de l'Animatrice est engagée à l'occasion de la prise en charge du groupe qui lui est confié. Il est certain que le problème posé est irritant et peut porter atteinte à la dignité professionnelle ou personnelle de l'enseignante mais l'accusation n'étant pas publique, elle ne relève pas de la diffamation. Il est sûr que l'IEN doit être informé des incidents relatifs aux échanges scolaire/périscolaire pour que des solutions soient recherchées : le dialogue installé, la sérénité et la sécurité préservées.

12) Puis-je déposer une main courante ou porter plainte à la Gendarmerie ou au Commissariat en cas d'agression verbale (non physique) ou de harcèlement en tant que fonctionnaire de l'Education Nationale.	Oui voir questions n° 6 et 8 N.B. : la main courante n'entraîne aucune action des services de police ou de justice. Elle est cependant « un point de repaire » pour préserver l'avenir s'il y a récurrence ou poursuite du harcèlement. La plainte peut donner lieu à enquête et auditions et être retenue pour poursuite par le Procureur de la République. Elle doit donc être argumentée, appuyée éventuellement par des témoignages et rapporter les « termes exacts » prononcés par l'agresseur, les circonstances, et les menaces éventuelles. <u>(Se rapprocher de l'Autonome avant toute initiative,</u> pour conseils Sachant qu'une plainte peut être classée sans suite selon l'appréciation faite par le Procureur de la République au vu des arguments développés)
13) J'attrape un élève par le bras : la famille porte plainte pour coups et blessures. Quelle doit être ma démarche .	- Il faut que la faute soit prouvée voir plus haut - En tout état de cause il est impératif : * d'informer la hiérarchie (votre version des faits et témoignages à l'appui si possible) * de prendre contact immédiatement avec l'Autonome pour premiers conseils, défense et suivi.